

Exigences pour le site d'installation

Les unités UniPACK sont destinées à être utilisées uniquement en extérieur (classe III, air libre tel que défini au chapitre 4.2 de la norme EN 378-3) et sur un site sans obstacle à la ventilation (vitesse minimale de l'air au sol supérieure à 0,15 m/s conformément à la norme EN 60079-10-1 ; condition à considérer avec la machine à l'arrêt et en l'absence d'autres systèmes de ventilation).

Si la charge maximale de réfrigérant par circuit de l'unité est inférieure à 5 kg, la catégorie d'accès à l'unité peut être « a » selon la norme EN 378-1, définie comme accès général.

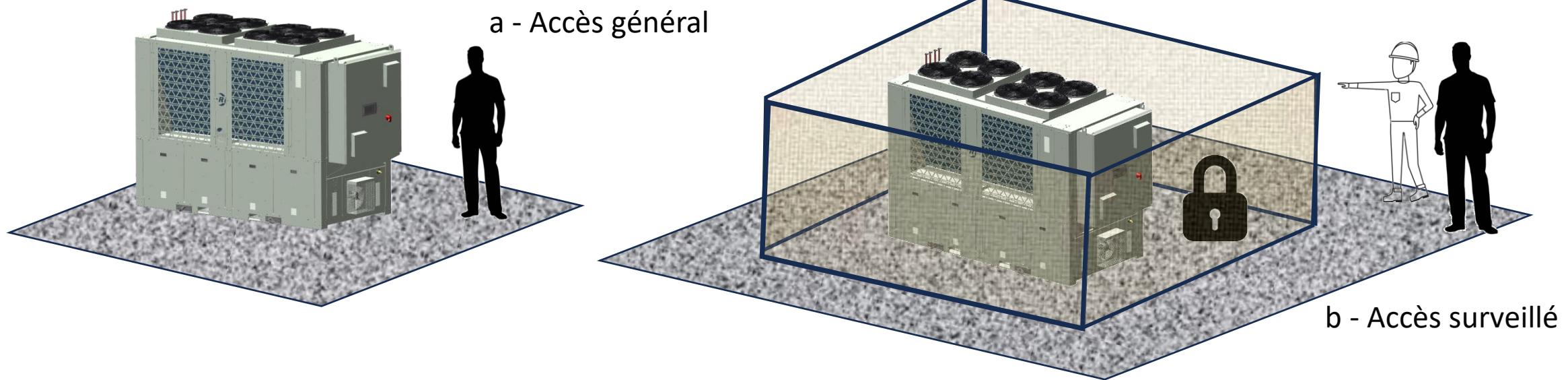
Si la charge maximale de réfrigérant par circuit de l'unité n'excède pas 10 kg, la catégorie d'accès à l'unité peut être « b » selon la norme EN 378-1, définie comme accès surveillé.

Les catégories d'accès classifient les caractéristiques des personnes accédant à un espace donné d'un point de vue sécurité :

Accès général : sans restriction particulière (les personnes qui y accèdent n'ont pas d'informations spécifiques concernant la sécurité).

Accès surveillé : avec restriction, l'accès à l'unité doit donc être contrôlé et l'accès libre ne peut pas être autorisé.

Catégorie d'accès



b - Accès surveillé : l'unité doit être isolée dans le cas d'une installation à un endroit où il n'est PAS possible de contrôler l'accès et/ou lorsqu'il n'y a PAS de nombre limité de personnes.

Remarque :

- Une zone privée comme une usine, le toit d'un bâtiment où l'accès est réservé uniquement aux personnes autorisées, ou encore des bureaux professionnels ou commerciaux peuvent être considérés comme des zones isolées.



Catégorie d'accès

Catégorie	PAC ON/OFF	EXP ON/OFF
251	b	a
260	b	a
270	b	a
280	b	a
4100	b	b
4110	b	b
4120	b	b
4130	b	b
4140	b	b
4150	b	b
4160	b	b

Catégorie	GF inverter	PAC inverter
175	a	b
290	a	b
2100	a	b
3110	a	b
3120	a	b
3130	a	b
3140	a	b
3150	a	b

Dégagement (pour chaque unité)

A : zone ATEX 0,5 m (seuls les dispositifs « Ex » sont admis)

L : zone de service (maintenance de l'unité)

B : zone de sécurité 2,5 m (par rapport à tout type d'ouvertures*)

C : zone de sécurité 15 m (lignes ferroviaires, tramways et lignes électriques haute tension)

(*) systèmes de ventilation, bouches ou conduits de ventilation, portes d'entrée ou fenêtres, regards, avaloirs, gouttières, drains, trémies, trappes, échelles, ouvertures vers le sol (égouts), puits, espaces de passage pour canalisations, câbles ou similaires.

